CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE D'UN ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Ce contrat-type a été élaboré par l'Usopave dont le Caap, la Fraap, Snap-CGT et le Cipac dont le réseau Arts en résidence[1], qui le recommandent conjointement. Il a été établi avec l'aide d'un avocat spécialisé.
Ce contrat est également approuvé et recommandé par l'ADAGP et la Saif.

1 Usopave – Union des syndicats et organisations professionnels des arts visuels et de l'écrit, www.usopav.org
Caap – Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et artistes-autrices, www.caap.asso.fr
Snap-CGT – Syndicat national des artistes plasticiens et des artistes plasticiennes-CGT, www.snapcgt.org
Fraap – Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiennes et plasticiens, www.fraap.org
Cipac – Fédération des professionnels de l'art contemporain, www.cipac.net
Arts en résidence – Réseau national, www.artsenresidence.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS OU SOUSSIGNÉES

Nom, prénom : .....
Pseudonyme[2] : .....
N° Siret : .....
Code APE : .....
N° TVA intracommunautaire[3] : .....
N° de compte Urssaf Artistes-Auteurs[4] : 748 .....
Adresse : .....
Adresse électronique : ..... @ .....
Ci-après dénommé ou dénommée l'« ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE[5] »
D'une part

ET

Dénomination sociale[6] : .....
Forme sociale : .....
Siège social : .....
RCS : ..... n° .....
N° Siret : .....
Code APE : .....
N° TVA intracommunautaire : .....
Représenté ou représentée par[7] ....., en sa qualité de .....,
Adresse électronique : ..... @ .....
N° tél. : .....
Ci-après dénommée la « STRUCTURE DE RÉSIDENCE »
D'autre part

2 Si un ou une artiste-auteur ou autrice exerce sous un pseudonyme l'activité qui est l'objet du présent contrat, la STRUCTURE DE RÉSIDENCE doit strictement garder secret le nom patronymique de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ; faute de quoi elle engagerait sa responsabilité.

3 L'ARTISTE-AUTEUR ou AUTRICE inscrit ici son numéro de TVA intracommunautaire ou spécifie « franchise en base de TVA » et ajoute la mention « TVA non applicable – article 293B du CGI (Code général des impôts) » sur ses factures.

4 Ce numéro atteste que l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est déjà identifié ou identifiée au titre du régime social des artistes-auteurs ou autrices.
Remarque : les rémunérations mentionnées dans ce contrat ne sont pas à déclarer par la structure à l'Urssaf Artistes-Auteurs, dédiée aux artistes-auteurs ou autrices. Il n'y a donc pas lieu que le numéro de sécurité sociale figure dans ce contrat.

5 S'agissant d'un collectif d'artistes-auteurs ou autrices, deux options sont possibles : soit un seul contrat est signé par les membres du collectif, soit un contrat pour chacun ou chacune des membres du collectif.

6 Il est important d'identifier avec précision le représentant légal ou la représentante légale qui engage la structure par la signature du contrat. La structure de résidence peut être gérée sous la responsabilité d'une personne morale de droit privé ou sous la responsabilité d'une personne morale de droit public. Le présent contrat est établi pour ces deux cas de figure.

7 La mention de la qualité du signataire ou de la signataire du contrat (gérant ou gérante, président ou présidente, etc.) et des identifiants juridiques de la personne morale qu'il ou elle représente (dénomination et forme sociale, RCS, Siret, APE, siège social) est une condition de validité du contrat.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le contrat de résidence précise les conditions matérielles et financières de l'accueil en résidence.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doivent faire l'objet d'un contrat distinct.

Les œuvres originales créées par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE bénéficient de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle. L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est titulaire des droits d'auteur attachés à ses œuvres conformément au Code de la propriété intellectuelle. Si la STRUCTURE DE RÉSIDENCE envisage d'éventuelles exploitations (telles que représentations publiques, reproductions) des œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, un contrat distinct de cession de droits d'auteur doit être établi qui autorise et définit les conditions d'exploitation, tenant compte le cas échéant des droits confiés à un organisme de gestion collective.

Les résidences d'artistes-auteurs ou autrices font l'objet d'une circulaire nº 2016/005 du 8 juin 2016 du ministère de la Culture, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

Les rémunérations des artistes-auteurs ou autrices prises en compte par le régime de protection sociale des artistes-auteurs sont codifiées aux articles R382-1-1 et R382-1-2 du Code de la sécurité sociale.
Les activités de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, objet du présent contrat, ne doivent pas être assimilables à du salariat. Si la STRUCTURE DE RÉSIDENCE envisage que l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE intervienne à l'occasion d'actions culturelles ou d'enseignement auprès de publics (ateliers de pratiques artistiques, médiation, actions de sensibilisation, master class) impliquant un lien de subordination (défini comme l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un tiers qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements…), elle devra rémunérer ces activités en salaire et par conséquent rédiger un contrat de travail conclu au cas par cas, en plus du présent contrat.
Les modalités de rémunération des artistes-auteurs ou autrices sont détaillées à la p. 55 du guide *Les Résidences d'arts visuels*, édité par le Cnap.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Des échanges[8] entre la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ont préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE à la suite de :
☐ un appel à candidatures lancé le .....
☐ une candidature spontanée reçue le .....
☐ autre (préciser) : ..... le .....
Les éléments du dossier de candidature fournis par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE sont en ANNEXE 1 du présent contrat.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :
— Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE :
Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création : .....
Adresse du lieu d'hébergement : .....

— Période de résidence du ..... au .....
Période ☐ continue ☐ fractionnable
Durée de présence de l'artiste : .....
Dates particulières où la présence de l'artiste est requise : .....
Période(s) d'occupation des lieux (éventuellement fractionnée[s]) :
.....

8 Quand le contact est à l'initiative de la structure et si un déplacement physique de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est nécessaire pour cet entretien, les frais afférents sont pris en charge par la structure.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

— Rencontre(s) avec les publics[9] :
Présentation de sa démarche artistique par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE
☐ non ☐ oui
Si oui, nombre et date(s) de rencontre(s) prévue(s) : .....
Public(s) concerné(s) : .....

Ateliers de pratiques artistiques menés par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE
☐ non ☐ oui
Si oui, nombre et date(s) d'atelier(s) prévu(s) : .....
Public(s) concerné(s) : .....

ARTICLE 2 – MOYENS FOURNIS À L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 Rémunération

— Bourse de résidence : la STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE une bourse de résidence égale à ..... euros (TVA non applicable) pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.

☐ – Présentation en public de sa démarche artistique : la STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE un montant de ..... euros HT[10] par rencontre.

☐ – Ateliers de pratique artistique : la STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE un montant de ..... euros HT par séance[11].

9 Ces actions doivent demeurer secondaires par rapport au temps global de la présence de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE.
10 TVA pour la présentation en public de sa démarche artistique de 20% (montant à la charge de la structure).
11 TVA pour les ateliers de pratique artistique de 20% (montant à la charge de la structure).

2.2 Frais

Les modalités de prise en charge en matière d'hébergement, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres sont détaillées en ANNEXE 2.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE dans les limites définies en ANNEXE 2. La prise en charge de toute dépense non prévue au sein du contrat et dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

— Frais pris en charge en matière d'achat de matériel nécessaire à l'éventuelle réalisation d'œuvres par la structure de résidence et modalités de cette prise en charge.

— Frais de réalisation des œuvres plafonnés à hauteur de ..... euros TTC[12].

Modalités de prise en charge des frais de réalisation des œuvres :
☐ Prise en charge directe par la structure de résidence
☐ Mandat et note de débours (factures originales au nom de la structure de résidence). Préciser les délais de remboursement : .....
☐ Refacturation de frais. Préciser les délais de remboursement et les justificatifs attendus le cas échéant : .....

2.3 Locaux

Descriptif des locaux mis à disposition
— Lieu de recherche ou d'activité de création[13] : .....
— Lieu d'hébergement[14] : .....

Les locaux mis gracieusement à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la résidence en présence de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE.

12 Voir p. 66 du guide *Les Résidences d'arts visuels*, édité par le Cnap.
13 Décrire ici le type de lieu d'activité (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagée, etc.).
14 Décrire ici le type de logement (hôtel, studio meublé, gîte, chez l'habitant ou l'habitante, etc.) et le confort (chambre individuelle ou partagée, salle de bains privative ou partagée, présence d'une cuisine, présence d'une cuisine partagée ou non, linge de lit fourni, linge de toilette fourni, présence d'un lave-linge, présence d'une connexion internet, conditions d'accueil familial, conditions et modalités de prise en charge des situations de handicap, etc.).

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants ou occupantes du lieu.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.
Si le lieu d'hébergement n'est pas administré par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE, une copie de la réservation de l'hébergement mis à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est communiquée à ce dernier ou cette dernière avant le début de la résidence d'artiste-auteur ou autrice.

2.4 Personnel, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent ou une interlocutrice référente de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, affecté ou affectée au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent ou l'interlocutrice référente de la résidence est :
Nom et prénom : .....
Numéro de téléphone : .....
Horaires de travail : .....
Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) :
.....

Les savoir-faire de l'équipe de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE mis à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE sont précisés en ANNEXE 3.

Assistant ou assistante de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE : si la démarche artistique de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE en résidence nécessite la présence d'un assistant ou d'une assistante en sus du personnel mis à disposition par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE s'assure au préalable des moyens dont dispose la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour l'accueillir. Le cas échéant, les conditions d'accueil et de prise en charge des frais afférents à la présence de cet assistant ou de cette assistante (hébergement, déplacements, rémunération…) sont précisées en ANNEXE 3.

2.5 Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE les moyens matériels et équipements définis en ANNEXE 5. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

3.1 Présence effective

En aucun cas, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ne peut se faire remplacer durant la résidence, sauf accord préalable écrit de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 Locaux

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 Matériels fournis à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en ANNEXE 5 qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de résidence par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

3.5 Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence.
Il sera organisé, le cas échéant, le démontage et le transport des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec la STRUCTURE DE RÉSIDENCE en ANNEXE 2.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie .....
sous le n° .....
En cas de production et de transport d'œuvres, elle devra contracter une assurance en garantie tous dommages clou à clou.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE fournit, le cas échéant, à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 (quinze) jours avant le début de la résidence. Si elle existe, la liste détaillée du matériel apporté par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et sa valeur figurent en ANNEXE 6.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE fournit, le cas échéant, à la STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra pas assurer les œuvres non déclarées par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE est indexée au présent contrat.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui ou elle.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 – CADUCITÉ – CLAUSE RÉSOLUTOIRE[15]

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations définies par le présent contrat, et 15 (quinze) jours après la première présentation à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre partie pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages-intérêts.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de 15 (quinze) jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

15 Cette clause de résiliation de plein droit est d'une efficacité juridique importante, car elle permet de mettre fin au contrat sans recourir au juge. Rappelons que seul un juge ou une juge statuant au fond peut prononcer la résiliation d'un contrat ; le juge ou la juge de référé n'ayant pas la capacité de le faire. Il peut en résulter une difficulté sérieuse en termes de délai. La présente clause est donc essentielle. Elle peut aboutir à mettre fin prématurément au contrat de résidence.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 – BILAN PARTAGÉ

Conformément à la circulaire nº 2016/005 du 8 juin 2016 du ministère de la Culture relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé[16] relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d'auteur, salaire en cas d'actions culturelles le nécessitant…).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires. Le présent contrat et ses annexes font impérativement partie des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droits d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

16 Le bilan partagé fait notamment état des points forts de la résidence, de ses axes d'amélioration et des éventuelles difficultés rencontrées par l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ou par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

ARTICLE 10 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles de l'ARTISTE AUTEUR OU AUTRICE recueillies par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE dans le cadre du contrat, récapitulées aux présentes, ont pour bases légales et finalités :

— l'exécution du contrat et la gestion de la relation avec l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ;
— les obligations légales de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE à l'égard notamment des organismes sociaux et fiscaux ;
— l'intérêt légitime de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour le traitement des réclamations et éventuels différends concernant la conclusion, l'interprétation et l'exécution du contrat.

Ces données seront conservées par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour la durée d'exécution du contrat augmentée des durées de prescription applicables.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE, responsable du traitement, pourra communiquer ces données : a) à son personnel en charge de l'exécution du contrat ; b) aux organismes, notamment sociaux et fiscaux, appelés à intervenir dans la gestion de la relation avec l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE ; c) en cas de réclamation ou litige, aux auxiliaires de justice et juridictions compétentes.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité concernant le traitement de ses données personnelles. Ces droits s'exercent auprès de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE par mail à l'adresse suivante[17] :
..... @ .....
ou par courrier adressé au siège social.

L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE qui estime que la STRUCTURE DE RÉSIDENCE n'a pas respecté ses droits a la faculté de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

17 Renseigner l'adresse mail de contact de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE ou, le cas échéant, une adresse mail dédiée au traitement des données. Dans le cas où la STRUCTURE DE RÉSIDENCE est un organisme public, l'adresse mail de contact à renseigner peut être celle du délégué ou de la déléguée à la protection des données (DPD). Il est rappelé que la désignation d'un ou d'une DPD n'est obligatoire que pour les organismes publics, ainsi que pour les organismes publics ou privés traitant des données personnelles à grande échelle (par exemple, banques, compagnies d'assurances, etc.). Voir www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/reglement-europeen-le-delegue-la-protection-des-donnees-cest-obligatoire#:~:text=La%20désignation%20d'un%20Délégué,des%20personnes%20à%20grande%20échelle

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.
En cas de litige notamment relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable.

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre le litige à l'amiable, les tribunaux français seront seuls compétents.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à ....., le .....
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE	L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

ANNEXE 1 : DOSSIER DE CANDIDATURE FOURNI PAR L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

— Lettre de motivation ou note d'intention
— Curriculum vitæ
— Texte de présentation de la démarche
— Documentation d'œuvres antérieures

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE RÈGLEMENTS DES MOYENS FINANCIERS FOURNIS À L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

Mode de règlement : .....
Coordonnées de la personne en charge du paiement : .....
Calendrier des versements[18] : .....
Hébergement : .....
Préciser ici s'il s'agit d'une prise en charge directe ou les modalités de remboursement (délais, justificatifs…)
Déplacements : .....
Préciser ici le nombre d'aller(s)-retour(s) domicile-lieu de résidence pris en charge, la base et les modalités de remboursement, l'éventuel plafond, les délais de remboursement, les justificatifs demandés…
Préciser aussi l'éventuelle prise en charge des déplacements sur le territoire de la résidence (transports en commun, mise à disposition d'un véhicule, modalités de remboursement, délais, justificatifs demandés…)
Restauration : .....
Préciser ici l'éventuelle prise en charge sous la forme de per diem, accès à une cantine, notes de frais…
Transport des œuvres éventuellement créées jusqu'au domicile de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE après la résidence : .....
Préciser ici les modalités et les conditions financières de ce transport

ANNEXE 3 : MOYENS HUMAINS DANS LE CADRE DE LA RÉSIDENCE

— Ressources humaines *(savoir-faire, assistance technique, administrative…)* de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE mises à la disposition de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE durant la résidence : .....

18 Il est recommandé de verser un acompte au début de la résidence.

— Acteurs ou actrices du territoire pouvant être des ressources pour l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE dans le cadre de son activité de recherche ou de création *(associations, autres artistes-auteurs ou autrices, enseignants ou enseignantes, artisans ou artisanes, industriels ou autres entreprises...)* : .....

— Assistant(s) ou assistante(s) de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE : Conditions d'accueil et de prise en charge des frais concernant l'assistant éventuel ou l'assistante éventuelle de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE *(rémunération, hébergement, déplacements, restauration…).*

ANNEXE 4 : ACCUEIL DE LA FAMILLE

Conditions précises d'accueil et de prise en charge des frais concernant les membres de la famille de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE le cas échéant *(capacités logistiques, éligibilité de frais, garde d'enfants et/ou scolarisation pour les résidences de longue durée, hébergement, déplacements, restauration, etc.).*

ANNEXE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT FOURNIS À L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

— Caractéristiques du lieu de recherche ou de création : .....
— Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création : .....
— Équipements spécifiques de la structure de résidence : .....
— Caractéristiques du lieu d'hébergement : .....
— Accès et moyens de transport disponibles : .....
— Autres accès possibles à des équipements locaux : .....

Accessibilité dans le cadre d'une situation particulière (handicap, mobilité réduite…) :
Conditions d'accueil et de prise en charge de la situation particulière de l'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE *(hébergement, atelier, déplacements, etc.).*

ANNEXE 6 : MATÉRIEL ET/OU ÉQUIPEMENT APPORTÉ(S) PAR L'ARTISTE-AUTEUR OU AUTRICE

Descriptif, date d'achat et valeur du matériel aux fins d'assurance par la structure.